

LE POINT
DE VUE

de Georgie Courtois

Pourquoi l'impression 3D va bouleverser la propriété industrielle

L'imprimante 3D, qui permet de créer des objets physiques en trois dimensions en fusionnant des matériaux couche par couche, ne cesse de surprendre. Après avoir inquiété pour l'impression d'armes à feu en plastique, émerveillé avec l'impression d'organes artificiels en tissus humains, fait saliver avec l'impression de pâtes et de chocolats, l'imprimante 3D fait aujourd'hui rêver en faisant voler un avion de chasse grâce à l'utilisation de pièces métalliques imprimées. Il faut s'habituer à ces annonces qui ne relèvent plus de la science-fiction, mais constituent une réalité palpable, comme les objets imprimés grâce à cette technologie.

L'impression 3D est considérée comme la nouvelle révolution industrielle, susceptible de bouleverser les comportements des consommateurs et des industriels, notamment par une relocalisation des moyens de production. Mais sa démocratisation auprès des particuliers engendre des questions en matière de propriété intellectuelle.

L'impression 3D est duale, dans la mesure où la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle pourra se réaliser à la fois par la copie non autorisée du fichier numérique contenant la forme d'un objet protégé, mais également par l'impression physique de l'objet issu de ce fichier.

L'utilisation des fichiers numériques rend légitime la crainte des industriels face à une prolifération de fichiers contrefaisants sur Internet, à l'instar des fichiers musicaux MP3 et de leur impact sur l'industrie musicale.

C'est toutefois dans la reproduction physique que se situe le bouleversement à venir en matière de propriété intellectuelle, grâce à la généralisation concomitante du scanner 3D, qui permet de scanner toute forme dans un fichier numérique imprimable. En effet, la combinaison de cette technologie avec l'imprimante 3D donne désormais la capacité aux particuliers de copier eux-mêmes et reproduire en nombre des objets, tels que des jouets ou des pièces détachées.

Les particuliers pourront bientôt copier des objets physiques.

Il faut se préparer à une multiplication des actes de contrefaçon.

Les limites pratiques communément soulevées, selon lesquelles il est plus long et plus coûteux d'imprimer que d'acheter des objets manufacturés, relèvent d'une vision à court terme, l'évolution technologique tendant vers une réduction des coûts, avec une augmentation de la vitesse et de la qualité d'impression. La révolution juridique sera donc celle de la copie réalisée par les particuliers pour leur usage personnel.

En droit d'auteur, l'applicabilité actuelle de l'exception pour copie privée à l'impression 3D soulève déjà des interrogations, notamment s'agissant de la

licéité de la source, afin de savoir s'il est nécessaire d'être propriétaire de l'objet que l'on copie, ou encore s'agissant du contrôle de l'exception réalisé par le juge.

Les droits de propriété industrielle (dessins et modèles, brevets, de marques), permettent également aux utilisateurs de reproduire un objet protégé pour un usage privé, mais cette faculté de reproduction n'est pas soumise à la question de la licéité de la source. Cela signifie que l'emprunt à un tiers d'un objet protégé dans l'unique but de le reproduire à titre privé serait autorisé.

Les bouleversements engendrés par les reproductions privatives ouvrent la question de leur contrôle, notamment du nombre de copies. Cela pourrait passer par une modification législative ou par la mise en place d'un système de DRM (Digital Right Management), via une base de données au sein de laquelle les titulaires de droits enregistreraient les objets tridimensionnels protégés, en indiquant le nombre de copies autorisées à l'utilisateur. En attendant la mise en place d'un tel système, qui nécessitera des accords entre fabricants d'imprimantes et titulaires de droits, il faut se préparer à une multiplication des actes de contrefaçon et anticiper une lutte légitime des titulaires de droits pour protéger leurs investissements intellectuels.

Georgie Courtois est avocat à la cour

(1) Voir « L'impression 3D : chronique d'une révolution juridique annoncée », *Revue Lamy Droit de l'Immatriel* n°99, pp. 71-80, décembre 2013